

Délibération relative à la TATFNB

Les membres de la Chambre d'Agriculture des Landes réunis en session le 25 septembre 2023, sous la présidence de Madame Marie Hélène CAZAUBON

Vu les articles D. 511-54-1 et s du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT :

- que les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière sont revalorisées au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE ;
- que cette nouvelle indexation des taxes foncières a été introduite par le législateur pour tenir compte de l'inflation ;
- que le 15 décembre 2022, l'INSEE a publié l'augmentation de l'IPCH définitif du mois de novembre 2022 à savoir 7,1 % en un an ;
- que cet indice permet de calculer le coefficient de la valeur locative cadastrale et provoque mécaniquement une hausse des taxes foncières ;
- que, par ailleurs, le montant de la taxe pour frais de chambres d'agriculture, taxe additionnelle assise sur la taxe sur le foncier non bâti, est plafonné depuis la loi de finances pour 2012 ;
- que ce plafond est resté quasi stable malgré sa réévaluation en 2023 de 292 M€ à 300,8 M€ ; Pour les Landes, de 3 129 297 € à 3 223 176 € soit une augmentation de 93 879 €, la 1^{ère} depuis 2013.
- qu'en conséquence, la conjonction entre une valeur locative qui augmente et un plafonnement de la taxe pour frais de chambres d'agriculture entraîne mécaniquement une baisse du taux du montant de la TATFNB sur la base cadastrale imposable et un appauvrissement des chambres d'agriculture ;
- que le taux de TATFNB est passé de 12,5% à 11,2% entre 2015 et 2022 et à 10,7 % en 2023, ce qui correspond à un manque de ressources conséquentes pour le réseau des Chambres d'agriculture chiffrées à plus de 35 M€ sur la même période ;
- que, dans le même temps, les charges des chambres d'agriculture ont connu une hausse importante liée à l'inflation, et que l'augmentation de la valeur du point en 2022 et en 2023 (+4,5%), pourtant moindre que celle de l'Etat (+5%) pèse pour plus de 21 M€ sur le budget des chambres, et 232 000 € pour les Landes.

- que, non content de ne pas pouvoir bénéficier du retour de l'accroissement de l'assiette de la taxe sur le foncier non bâti, le réseau des chambres voit ses missions de service public et d'intérêt général croître chaque année et ce sans compter sur l'élargissement attendu de nos missions dans le cadre de la future LOA ;
- que cette situation n'est ni durable, ni tenable pour les chambres d'agriculture qui vont être amenées mécaniquement à réduire les services offerts aux agriculteurs ;

Après en avoir délibéré,

CONSIDERE :

- que les agriculteurs, principaux contributeurs à la TFNB, ne comprendraient pas qu'ils ne bénéficieraient pas d'un retour du produit de l'augmentation de la taxe (+80M€) au travers des services qui leur sont rendus par les chambres d'agriculture ;

DECIDE :

- de demander à l'Etat une revalorisation du montant de la TATFNB sur le taux de revalorisation des bases cadastrales afin d'éviter tout décrochage préjudiciable au réseau des chambres d'agriculture et aux enjeux de transition et de souveraineté agricoles du pays.

A Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2023.

Certifiée conforme
La Présidente
Marie Hélène CAZAUBON



Nombre de votants : 20
Adoptée à l'unanimité

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0